



COMMUNE DE
PEYZIEUX-SUR-SAÔNE
01140

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DU 26 MAI 2023
N° VOI/2023/14

Voie communale : Chemin du Repos (U4)
Route départementale : RD100

Réglementation du régime prioritaire au
carrefour entre la U4 (chemin du Repos) et la
RD100 (route de Simandre) par la mise en
place d'une signalisation CEDEZ LE PASSAGE

LE MAIRE DE PEYZIEUX-SUR-SAONE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5,
R 411-8, R 411-25, R 415-7,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime
de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route
départementale n° 100 et de la voie communale U4 (chemin du Repos) située dans l'agglomération de
Peyzieux-sur-Saône,

ARRÊTE:

Article 1^{er}

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 100 et de la
voie communale U4, située dans l'agglomération de Peyzieux-sur-Saône, la circulation est réglementée
comme suit :

- **Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la voie communale U4 Chemin du Repos
devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 100,
considérée comme prioritaire**

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie -
intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Peyzieux-sur-
Saône.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la
signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus,
sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Peyzieux-sur-Saône.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame. le maire de la commune de Peyzieux-sur-Saône, M. le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de Thoissey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PEYZIEUX-SUR-SAONE, le 31 mai 2023

Le Maire, **Marie Monique THIVOLLE**


